RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01744
Numéro SIREN : 898 225 131
Nom ou dénomination : AB NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2021 sous le numéro de dépôt 8061

OFFICE NOTARIAL
Alice VAN BOXSOM

Village des Serres
5 rue Jean Jaurès
59290 WASQUEHAL

03 20 28 48 18
www.office-ab notaires.fr

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

A 2021 00038
AVB/BO
benjamin.olive@ab-notaires.fr
03 20 28 48 17

WASQUEHAL, le 31 Mars 2021

Je, soussigné **Me Alice VAN BOXSOM**, notaire à Wasquehal (59290), 5 rue Jean Jaurès,

Certifie par la présente avoir reçu la somme de 6.000 €

Par virement émis par Benjamin OLIVÉ, demeurant à WATTIGNIES (59139), bis rue Kléber
Marié sous le régime de la séparation de biens
né à Tourcoing le 27 Octobre 1983

En sa qualité d'associé de la société dénommée AB NOTAIRES,
Société par actions simplifiée, en formation,
dont le siège social sera situé à Wasquehal (59290), 5 rue Jean Jaurès

Pour être porté au compte spécial intitulé « AB NOTAIRES EN FORMATION souscription du capital »

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L223-7 du Code de commerce (SARL, EURL)

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Wasquehal,
Le 31 Mars 2021

Me Alice VAN BOXSOM
Notaire
Village des Serres, 5 rue Jean Jaurès, 59290 WASQUEHAL

Alice VAN BOXSOM

AB NOTAIRES

Société par actions simplifiée au capital de 12 060 €

Siège social : 5 rue Jean Jaurès

WASQUEHAL (59290)

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des Société de Lille Métropole

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. Mademoiselle **Alice Brigitte Marie Magdeleine VAN BOXSOM**, notaire, demeurant à LILLE (59800), 50 rue d'Angleterre.

   Née à FRIBOURG EN BRISGAU (Allemagne), le 21 juillet 1989.

   Célibataire.

   De nationalité française.

   Résidant en France.

2. Monsieur **Benjamin, Gérard, Laurent OLIVÉ**, diplômé notaire, demeurant à WATTIGNIES (59139), 1 Bis rue Kléber,

   Né à Tourcoing, le 27 octobre 1983,

   Époux de Madame Marie DUMORTIER. Marié le 22 mars 2013 à COURRIERES sous le régime de la séparation de biens pure et simple.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

DEVANT EXISTER :

Article Préliminaire DÉFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après aux présents statuts :

« **Associés** » : désigne les notaires Associés en exercice au sein de la Société qui détiennent des actions de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle, étant précisé que, dans ce dernier cas, le notaire en exercice et sa Holding Personnelle seront réputés constituer un seul et même Associé.

« **Conditions d'Éligibilité** » : désigne les conditions cumulatives (a), (b), (c), (d), et (e) décrites ci-après à la définition Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents statuts.

« **Contrôle** » **ou** « **Contrôler** » : a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I° du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.

« **Holding Personnelle** » : désigne toute société remplissant les conditions cumulatives suivantes, lesquelles doivent être maintenues pendant toute la durée du Pacte :

(a) dont le représentant légal est un Associé en exercice, ayant seul la capacité de l'engager juridiquement et exerce seul la gestion et l'administration de la Holding Patrimoniale ;

(b) dont le capital et les droits de vote sont détenus par un Associé en exercice conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la profession de notaire ;

(c) dont les règles de majorité et de quorum applicables, sont telles que le vote de l'Associé en exercice est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux associés ;

(d) dont les activités, mêmes accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles et aux principes de déontologie du notariat en France ;

« **Incapacité** » : désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil.

« **Invalidité** » : désigne une invalidité permanente de 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

« **Titres** » : désigne (i) toute action ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions et des titres financiers et (iv) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute opération de fusion, scission, apports, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.

« **Transfert** » : signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et que quelque nature que ce soit, des Titres et comprend, plus particulièrement :

(a) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(b) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de comptes titres ;

(c) les transferts de droits, d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(d) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et

(e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

EXPOSÉ

Mademoiselle Alice VAN BOXSOM est titulaire du titre de Notaire aux termes de sa prestation de serment auprès du Tribunal judiciaire de LILLE en date du 06 mars 2020, observation étant ici faite que nommée initialement sur la commune de MOUVAUX (Nord), elle a effectué les formalités de transfert sur la commune de WASQUEHAL (Nord) par télé-procédure dès avant ce jour, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de notaire (arrêté de nomination du 31 janvier 2020, publié au JO le 07 février 2020 et arrêté de transfert du 11 décembre 2020, publié au JO le 19 décembre 2020).

Monsieur Benjamin OLIVÉ requiert sa nomination en qualité de notaire associé auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Mademoiselle Alice VAN BOXSOM et Monsieur Benjamin OLIVÉ déclarent, chacun pour ce qui le concerne :

- Que la présente constitution de Société est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de notaire, applicables aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de notaire et à leurs membres exerçant au sein de la société ;
- Avoir connaissance que la nomination de la Société dans l'office est prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et que ladite nomination vaut agrément, l'arrêté de nomination portant également nomination des associés autorisés à exercer la profession de notaire dans l'office en application des dispositions de l'article 1er du décret n°88-814 du 12 juillet 1988 ;
- Qu'il n'existe pas de leur chef d'empêchement à l'exercice de la profession de notaire, compte tenu tant de la déontologie et de la législation applicable.

La Société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La condition est réputée acquise à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté portant nomination.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions composant le capital ci-après énoncé et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ainsi que par les présents statuts.
La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.
Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».
L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.
La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en conformité aux dispositions législatives et réglementaires à l'exercice de la profession de notaire :

- L'exercice en commun de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant la qualité pour exercer ;
  Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la Société est expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de notaire et notamment au respect du secret professionnel et du principe d'indépendance.

- Acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire ;

- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés commerciales (autres que les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif) ou de groupements d'intérêts économiques ;

- Le cas échéant, la dispense de formations ;

  Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son accomplissement, son extension ou son développement ;

Un règlement intérieur et un pacte d'associés à l'effet, notamment, de préciser les modalités pratiques d'exercice de la profession au sein de la société, sont signés concomitamment aux présents statuts. Ces pactes extrastatutaires seront formellement approuvés par décision prise à l'unanimité des associés, afin d'assurer leur opposabilité aux associés futurs. Lesdits pactes extrastatutaires pourront être modifiés dans les mêmes conditions.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **AB NOTAIRES** »

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de notaire, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **WASQUEHAL (59290), 5 rue Jean Jaurès**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, le transfert du siège social en tout autre endroit de la zone Roubaix-Tourcoing, sous réserve d'autorisation préalable par décision collective extraordinaire des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 17.3.3. des statuts et des dispositions règlementaires en vigueur relatives aux zones.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

La Société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes et après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein.

L'immatriculation de la Société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente et la nomination de chacun de ses Associés exerçant leur activité au sein de la société par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 17.3.2.ci-après des statuts.

Les Associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres Associés ou à la Société; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par la méthode dite de l'actif net réévalué en retenant pour la valorisation du fonds libéral + ou – 85 % du chiffre d'affaires, ou d'un commun accord entre les parties, ou à défaut et en derniers recours, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil conformément à l'Article 11.5.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés font apport à la Société, dans les conditions suivantes, à savoir :

6.1 - Apport en nature

6.1.1 **Maître Alice VAN BOXSOM** apporte à la Société le droit que lui confère l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de notaire dont elle a été pourvue par arrêté du 07 février 2020 et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à la somme de CENT SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (116 200 €) conformément au rapport de Monsieur Philippe LEMIZE, commissaire aux apports, désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code du commerce en date du 15 mars 2021.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 16 mars 2021.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Comme conséquence de cet apport :

1) Mademoiselle Alice VAN BOXSOM mettra la Société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971 ; ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude ;

2) Mademoiselle Alice VAN BOXSOM apportera à la Société les meubles, objets mobiliers, matériels, documentation et équipements de bureaux garnissant son étude, en ce compris la bibliothèque de l'étude, tous documents et l'ensemble des fichiers informatiques de l'étude quel qu'en soit le support ; l'ensemble détaillé et estimé article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

3) La Société reprendra le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentations, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels informatiques dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive ci-après, à charge d'exécuter les obligations résultant de ces contrats que les Associés déclarent bien connaître :

   - Contrat Fichorga
   - Contrat Comnot
   - Contrat EDF
   - Contrat LSN Assurances (prêt et local)
   - Contrat de téléphonie Kertel

   Cet apport est évalué à la somme de CINQUANTE EUROS (50 €).

4) Mademoiselle Alice VAN BOXSOM apportera à la Société le droit aux numéros de téléphone de l'étude, savoir 03.20.28.48.17 et 03.20.28.48.18, le droit au site internet de l'office identifié de la manière suivante www.office-ab.notaires.fr.
   Cet apport est évalué à la somme de TRENTE EUROS (30 €).

5) Mademoiselle Alice VAN BOXSOM apportera à la Société les travaux d'agencement réalisés dans les locaux situés à WASQUEHAL, 5 rue Jean Jaurès. Cet apport est évalué à la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €)

6) Mademoiselle Alice VAN BOXSOM apportera la reprise du prêt Interfimo dont le solde du prêt s'élève à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS (155 250 €).

Les éléments énoncés sous les paragraphes 2) à 5) sont estimés ensemble à la somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE-VINGT EUROS (45 080 €).

Monsieur Benjamin OLIVÉ apportera à la Société les contrats OVH conclus pour abriter le site internet de l'office.

Cet apport est évalué à la somme de TRENTE EUROS (30 €).

La société sera subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats que les associés déclarent bien connaître.

6.1.2. *Récapitulatif des apports en nature :*

Du Chef de Mademoiselle Alice VAN BOXSOM :

Apport du droit de présentation, ci .....116 200 €

Apport des biens mobiliers et corporels, ci .....45 080 €

Apport du prêt étude Interfimo, ci ..... -155 250 €

Total des apports de Maître Alice VAN BOXSOM, ci .....6 030 €

Du Chef de Monsieur Benjamin OLIVÉ :

Apport des contrats OVH, ci .....30 €

Total des apports de Monsieur Benjamin OLIVÉ, ci .....30 €

6.2 - Apport en numéraire

Monsieur Benjamin OLIVÉ apporte à la Société une somme en numéraire de SIX MILLE EUROS (6 000 €) qui a été souscrite et intégralement libérée lors de la souscription.

- Monsieur Benjamin OLIVÉ, une somme en numéraire de, ci .....6 000 €
- Total des apports de Monsieur Benjamin OLIVÉ, ci .....6 000 €

Récapitulatif des apports en numéraire : Ladite somme a été déposée par l'apporteur au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

6.3 - Récapitulation des apports

Compte tenu des apports effectués par les Associés, à savoir :

- apports en nature : SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6 060 €) ;
- apports en numéraire : SIX MILLE EUROS (6 000 €);

Le montant total des apports formant le capital social est de DOUZE MILLE SOIXANTE EUROS (12 060 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE SOIXANTE EUROS (12 060 €). Il est divisé en DOUZE MILLE SOIXANTE (12 060) actions numérotées d'UN EURO (1,00 €) chacune, toutes intégralement souscrites et libérées.

Toute modification du nombre des actions devra respecter les conditions visées par la loi relative à la répartition du capital d'une société d'exercice de la profession de notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la Société ou encore de leurs ayants-droit ou d'autres Associés qui ne seraient pas notaires.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Sous réserve de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) relativement à l'entrée d'un nouvel Associe au capital de la Société, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision

collective des Associés prises dans les conditions de majorité fixées par l'Article 17.3.3 des statuts.

8.2. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.3. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associes peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire.

8.4. Les Associés peuvent aussi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 17.3.3 ci-après, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi (un quart) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président (ou, le cas échéant, par le Comité de direction) en conformité de la loi dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée à chaque associé. Les versements seront effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président (ou, le cas échéant, par le Comité de direction) les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à réception par la Société du paiement des sommes dues, sans préjudice de toute action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et de la facturé, décrite ci-dessous, pour la collectivité des Associés, d'exclure l'associé défaillant.

Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1. – Dispositions communes à toutes les actions

10.1.1. Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les droits de chaque action dans la répartition des bénéfices sont déterminés comme indiqué à l'Article 22 ci-après. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des Associés et aux conventions extrastatutaires.

A chaque action est attache un droit de vote.

10.1.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.1.3. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

10.2. – Indivisibilité des actions à l'égard de la Société

10.2.1. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2.2. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

10.2.3. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat. Par participer, les associés entendent le droit d'être convoqué aux assemblées, d'y assister et de prendre part aux débats.

Article 11 – FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1. Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

11.2. Transmission

Sous réserve des stipulations de l'Article 12 et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément au décret n°2016-883 du 29 juin 2016 (ou à tout autre texte qui s'y substituerait), les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Le transfert de Titres s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectées, le Président, ou en cas de carence, un mandataire *ad hoc* désigné à cet effet par tout intéressé, est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'Associé devront respecter les conditions visées par les dispositions légales et réglementaires applicables à la répartition du capital d'une société de notaires.

11.3. Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions des articles 11.2.et 12 des présents statuts, ainsi ceux effectués en violation des dispositions prises dans les pactes extrastatutaires sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de titres.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses. Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article 13.

11.4. Valorisation des titres

Il est convenu que pour tout type de transmission la valorisation des titres de la société sera en premier lieu déterminée selon la méthode dite de l'actif net réévalué et, en retenant pour la valeur du fonds libéral (clientèle de l'étude, droit de présentation) + ou – 85% du chiffre d'affaires, sauf accord unanime des Associés sur une autre méthode de valorisation.

11.5. Expertise

Dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront .

(a) l'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les vingt (20) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, de la Société ou du Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. À toutes fins utiles, il est précisé que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;

(b) l'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux Associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;

(c) l'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associes concernés, au Cessionnaire éventuel et à la Société ;

(d) les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;

(e) les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés.

Article 12 – AGRÉMENT

Sous réserve du respect des stipulations contenues dans le pacte d'associés extrastatutaire approuvé par les Associés, toute Cession à un tiers de Titres par un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

I- Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la Société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrement préalable de la Société dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé cédant au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquereur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, objet social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

II- La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans l'acte de cession.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé non acquis.

III- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, et afin d'éviter de se retrouver prisonnier de ses titres, il sera procédé, dans l'ordre :

- A une évaluation des titres selon la méthode dite de l'actif net réévalué et en retenant pour la valeur de la clientèle de l'étude et du droit de présentation + ou – 85 % du chiffre d'affaires ; à défaut, et en dernier recours, l'évaluation des titres de la société sera faite par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé ayant refusé l'agrément devra acquérir les titres au prix déterminé par la méthode dite de l'acte net réévalué, majoré de 10 % ou, s'il est supérieur, au prix proposé par le cessionnaire (ayant obtenu un accord de financement définitif) dont l'agrément a été refusé.

- A défaut d'acquisition dans les trois mois du refus de l'agrément par l'associé ayant refusé l'agrément, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers ; l'Associé cédant ne disposant pas d'un droit de repentir, au prix déterminé par la méthode dite de l'actif net réévalué, majoré ou au prix proposé par le cessionnaire, comme dans la procédure ci-dessus

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social, en pouvant cependant détenir une partie de ses propres titres selon les textes applicables en l'espèce.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé suivant la méthode dite de l'actif net réévalué en retenant pour déterminer la valeur de l'étude et du droit de présentation, + ou – 85 % du chiffre d'affaires. Sauf accord contraire exprès des Associés, le prix déterminé par ladite méthode de l'actif net réévalué sera notifié dans un délai de deux mois suivant sa désignation. Le cas échéant, les frais d'expertise seront partagés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13.1. Procédure de retrait obligatoire

13.1.1. Un Associé qui cesse d'exercer la profession de notaire, notamment, en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (une « **Cessation d'Exercice** ») ou les ayants droit d'un Associe décédé peuvent être contraints de se retirer de la Société par une décision de la collectivité des Associés prise aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3.4 des statuts.

13.1.2. La décision des Associés sera notifiée par le Président ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé en Cessation d'Exercice ou aux ayants droit de l'Associé décédé dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions collectives des Associes prononçant le retrait obligatoire ou le maintien du ou des Associés concernés (la « **Notification de Retrait Obligatoire** »). La Notification de Retrait Obligatoire précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou par les ayants droit de l'Associé décédé ainsi que les détails du calcul de ce montant.

13.1.3. En cas de Notification de Retrait Obligatoire prononçant le retrait obligatoire de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associe décédé, l'Associe en Cessation d'Exercice ou les ayants droits de l'Associe décédé disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Cessation d'Exercice ou du décès pour céder leurs Titres à la Société, à d'autres Associés ou à un tiers à la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 12 (sauf pour une cession à la Société).

13.1.4. Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou tout Associé désigné par les Associés aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3.4 des statuts, disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet d'achat des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou par les ayants droit de l'Associé décédé.

13.1.5. Le prix de cession des Titres de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé par la méthode dite de l'actif net réévalué en retenant pour la valorisation du fonds libéral + ou – 85 % du chiffre d'affaires, ou d'un commun accord entre les parties, ou à défaut et en derniers recours, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil conformément à l'Article 11.5.

13.1.6. Lorsque l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant cession de leurs Titres à un Tiers, à la Société ou aux autres Associés, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société à son Président, par tout moyen conférant date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors prononcé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des Titres

est consigné dans les livres d'un confrère local à la diligence du cessionnaire.

13.2. Autres causes d'exclusion

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire ou de toute forme d'incapacité ou d'invalidité.

Dans le même sens, un associé ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir eu des comportements particulièrement graves et répétitifs de nature à porter atteinte à la réputation de l'Office notarial pourra être contraint de se retirer de la Société aux mêmes conditions. Les associés entendent se référer à l'article 3 de l'ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels qui prévoit une gradation des sanctions applicables en cas de violation des règles disciplinaires et s'entendent pour considérer comme grave, le comportement engendrant plus de 5 rappels à l'ordre par an / plus de 3 censures simples par an et au-delà de 2 censures devant la chambre assemblée ou le cumul de 6 de ces sanctions sur un an. Dès qu'une peine de discipline sera prononcée et devenue définitive par le Tribunal Judiciaire, le comportement de l'associé fautif sera considéré comme justifiant son exclusion de la Société.

Afin de prévenir tout blocage de la Société, un associé qui aurait une attitude d'abstention ou de refus systématique lors des assemblées générales faisant obstacle à l'adoption de toute décision sociale sur une période dépassant 18 mois, ou qui manquerait à son obligation de s'abstenir de toute acte susceptible de nuire à l'image ou au fonctionnement de la Société pourra être exclu de la Société dans les mêmes conditions. De manière plus large encore, un associé qui serait à l'origine, par son comportement, d'une mésentente grave entraînant la paralysie de la Société pourra en être exclu dans les mêmes conditions.

En outre, tout Associe (l'«**Associé Concerné**») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des évènements suivants :

(a) l'Associé Concerné est un Associé dont la Holding Personnelle vient à ne plus satisfaire l'une des Conditions d'Éligibilité et cette situation perdure après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé par le Président de la Société ou à défaut par tout associé ;

(b) le non-respect des dispositions des présents statuts ou de tout accord, pacte, promesse, règlement intérieur ou charte signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de respecter ledit accord extrastatutaire ; la preuve du non-respect des dispositions statutaires et extrastatutaires pourra être apportée par tout moyen.

(c) un retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions souscrites par l'Associé Concerné ;

(d) une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à trois (3) mois à l'exception d'une condamnation pour délit routier.

13.3. Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des évènements exposés ci-dessus, le Président ou l'Associé le plus diligent avisera l'Associé Concerné de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'évènement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « **Notification de Projet d'Exclusion** »). La Notification de Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à la collectivité des Associés et de présenter, s'il le souhaite sa position et ses explications aux Associés au cours de la réunion de la collectivité des Associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, statuera sur 1'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné.

La décision de la collectivité des Associés sera prise aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3.4 des statuts et ne pourra intervenir qu'après 1'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la Notification de Projet d'Exclusion à l'Associé Concerne.

L'Associé Concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des Associés sera notifiée par le Président ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé Concerné dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés par 1'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions collectives des Associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « **Notification de Décision d'Exclusion** »). La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé Concerné ainsi que les détails du calcul de ce montant

13.4. Effets de la décision d'exclusion

En cas de décision d'exclusion, 1'Associé Concerné est tenu de régulariser la cession de 1'ensemble de ses actions à toute(s) personne(s) désignée(s) par les Associés (en ce compris la Société), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Décision d'Exclusion en respectant la procédure d'agrément de 1'Article 12 (sauf pour la Société).

À défaut par 1'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Président procèdera à 1'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

À défaut par le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* charge d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote attachés aux Titres de 1'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession desdits Titres.

Le prix de cession des Titres de 1'Associé Concerné sera déterminé par la méthode dite de l'actif net réévalué en retenant pour la valorisation du fonds libéral + ou – 85 % du chiffre d'affaires, ou d'un commun accord entre les parties, ou à défaut et en derniers recours, par un expert désigné dans les conditions prévues à 1'article 1843-4 du Code civil conformément à 1'Article 11.5.

Toutefois, dans 1'hypothese ou le prix de souscription des actions détenues par 1'Associé Concerné n'aurait pas été intégralement libéré, et notamment en cas d'exclusion pour cause de retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions souscrites par 1'Associé Concerné, le prix de cession des actions qui n'ont pas été intégralement libérées sera réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdites actions non effectivement libéré par 1'Associé Concerné.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.5. Procédure de retrait statutaire d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses titres décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique en même temps qu'il leur notifie le projet de cession à la société et à chacun des associés. Il doit observer un délai

maximum de 6 mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à mois que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait sera, selon les cas, soit proclamé par arrêté du Garde des sceaux (en cas d'entrée d'un nouveau cessionnaire) soit simplement déclaré via le site OPM et au bureau du CSN après l'expiration d'un délai d'opposition de 2 mois (en cas de retrait sec). A partir de la publication de l'arrêté constatant ce retrait ou du dépôt du deuxième acte sur le portail OPM, l'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé.

Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses titres, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de 6 mois, un projet de rachat de ses titres soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses titres.

Le prix de cession est fixé par la méthode dite de l'actif net réévalué en retenant pour la valorisation du fonds libéral + ou – 85 % du chiffre d'affaires, ou d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, et en derniers recours, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de 6 mois au maximum à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait sera, selon les cas, soit proclamé par arrêté du Garde des sceaux (en cas d'entrée d'un nouveau cessionnaire) soit simplement déclaré via le site OPM et au bureau du CSN après l'expiration d'un délai d'opposition de 2 mois (en cas de retrait sec). A partir de la publication de l'arrêté constatant ce retrait ou du dépôt du deuxième acte sur le portail OPM, l'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

La Société sera dirigée et administrée par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

Article 14 – PRÉSIDENT

14.1. Nomination

Le Président est une personne, choisi parmi les Associés de la Société

Le Président est désigné par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 17.3 ci-après, qui fixe également la durée de son mandat.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âge de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président au titre de son mandat est déterminée par décision collective

des Associés prise dans les conditions de l'article 17.3 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

14.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'Incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux autres Associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'article 17.3 ci-après.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs, à tout moment, sans préavis et sans Indemnité, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 17.3 ci- après.

14.4. Pouvoirs

Le Président est, à l'egard des tiers, le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi, les statuts et les conventions extrastatutaires à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que Pacte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Président peut prendre seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Par dérogation à ce qui précède, toutes ventes ou achats de biens mobiliers et/ou immobiliers, droit au bail, fonds de commerce, parts ou actions de société (ci-après les « Biens ») ainsi que la souscription à tout emprunt, engagement, cautionnement, nantissement (ci-après les « Engagements »), représentant un montant unitaire supérieur à six mille euros (6.000 €) doivent avoir été préalablement et expressément approuvés par écrit par le Directeur Général.

Pour autant, le cumul des acquisitions de Biens (de nature identique) ou le cumul des Engagements ne pourra représenter, sur une période de douze (12) mois, un montant excédant dix mille euros hors taxes (10.000 € ht). Au-delà de ce montant, l'approbation préalable et expresse du Directeur Général sera requise.

Article 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, choisis parmi les Associés de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 17.3 ci-après.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation de fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

15.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux au titre de leur mandat est déterminée par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 17.3 ci- après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois. Elle est égale à celle du Président si le Président est rémunéré.

15.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'Incapacite, l'Invalidité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la dissolution de la Société.

Le Directeur General peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux autres Associés par lettre remise en main propre centre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'article 17.3 ci-après.

Le Directeur Général peut être révoqué pour justes motifs, à tout moment, sans préavis et sans Indemnité, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 17.3 ci-après.

15.4. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés dans la décision de nomination.

À l'egard de la Société, les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ou extrastatutaire ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut prendre seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Par dérogation à ce qui précède, toutes ventes ou achats de biens mobiliers et/ou immobiliers, droit au bail, fonds de commerce, parts ou actions de société (ci-après les « Biens ») ainsi que la souscription à tout emprunt, engagement, cautionnement, nantissement (ci-après les « Engagements »), représentant un montant unitaire supérieur à six mille euros (6.000 €) doivent avoir été préalablement et expressément approuvés par écrit par le Président.

Pour autant, le cumul des acquisitions de Biens (de nature identique) ou le cumul des Engagements ne pourra représenter, sur une période de douze (12) mois, un montant excédant dix mille euros hors taxes (10.000 € ht). Au-delà de ce montant, l'approbation préalable et expresse du Président sera requise.

Article 16 – CONVENTION RÉGLEMENTÉE

Le Président doit aviser lorsqu'il(s) en est (sont) désigné(s) le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Associée, la société qui le Contrôle.

Dans ce cas, le ou les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions.

Les Associes statuent chaque année sur ce rapport dans le cadre d'une décision collective ordinaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre tout autre dirigeant de la Société et la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

Article 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1. Champ d'application

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

(i) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;

(ii) nommer le Président;

(iii) révoquer le Président;

(iv) nommer le ou les Directeurs Généraux;

(v) révoquer le ou les Directeurs Généraux ;

(vi) nommer le ou les commissaires aux comptes;

(vii) modifier les statuts ;

(viii) décider une opération de fusion, de scission ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers autres que des actions ;

(ix) augmenter ou réduire le capital;

(x) agréer un Cessionnaire;

(xi) exclure un Associé ;

(xii) dissoudre et liquider la Société ;

(xiii) transformer la Société en société d'une autre forme ;

(xiv) proroger la durée de la Société ;

(xv) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;

(xvi) approuver les comptes annuels en cas de liquidation ;

(xvii) signer tout contrat de travail ;

(xviii) transférer le siège social de la Société ;

(xix) modifier ou signer tout bail professionnel ou commercial relatif à l'exploitation de l'Office notarial.

17.2. Champ d'application

17.2.1. Convocation

La collectivité des Associés pourra être consultée par le Président.

Les décisions collectives résultent, au choix de leur auteur, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing prive exprimant le consentement de tous les Associés ou (iii) d'une assemblée générale.

17.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, 1'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à 1'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à 1'auteur de la convocation et au Président. En cas de consultation par voie électronique avec accusé réception, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date de réception de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou le document(s) qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par 1'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par 1'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas 1'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

17.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les Associés de la société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par 1'Article 17.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à 1'Associé unique.

17.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite quinze (15) jours à 1'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à 1'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de 1'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans 1'hypothèse ou tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

À la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à 1'information des Associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant 1'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et le règlement. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de 1'ensemble des Associés assistant à la réunion à distance et contresigné par un Associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion se tient à l'étude ou par visioconférence, tels que précisé par 1'initiateur de la consultation

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, 1'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à 1'initiative du commissaire aux comptes est présidé par celui- ci.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un Associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

17.2.5. Les décisions collectives des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du Code de commerce).

17.2.6. Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

17.2.7. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

17.3. Quorum - Majorités

17.3.1. Sauf les dérogations expressément prévues dans les présents statuts de la société, ou celles convenues dans le pacte d'associés ou dans le règlement intérieur, les décisions collectives des associés seront prises dans les conditions de majorité suivantes, précision faite que le recours, à titre exceptionnel, à la visioconférence pourra être utilisé :

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent **plus de la moitié des droits de vote.**

17.3.2. Les décisions collectives des Associés sont prises **à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert**, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;

- l'agrément de toute cession d'actions ;

-l'exclusion d'un Associé ;

- et la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Sont également prises à l'unanimité des Associés les décisions relatives à la modification de l'objet social.

17.3.3. Les décisions collectives relatives à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux, à la dissolution ou à la liquidation de la Société, au transfert du siège social hors ressort ou à une augmentation ou réduction de capital sont prises à la majorité des **deux tiers des voix des Associés présents ou représentes.**

17.3.4. Les décisions collectives relatives à l'exclusion ou au retrait d'un Associé en cas de Cessation d'Exercice ou des ayants droit d'un Associé en cas de décès de celui-ci sont prises à la **majorité des deux tiers des voix des autres Associés. Par exception, ces décisions seront prises, tant que la société ne comprendra que deux associés, à la majorité des associés, Mademoiselle Alice VAN BOXSOM ayant voix prépondérante afin d'éviter un blocage à 50/50.**

17.3.5. Les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel Associé sont prises à l'unanimité des Associés.

17.3.6. Les autres décisions collectives (y compris les modifications statutaires non visées ci-avant) sont adoptées à la majorité des 51% des voix des Associés présents ou représentés.

17.3.7. **Par dérogation à ce qui précède, dès lors que la Société ne comprend que deux (2) Associés, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les deux (2) Associés sont présents ou représentés et toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.**

Afin de sauvegarder la nécessaire harmonie entre les notaires associés, il est expressément convenu, en cas de réunion d'assemblée sur des questions ayant trait à la gestion courante de l'office notarial :

- **Que les décisions ne pourront être régulièrement prises qu'à la majorité des deux/tiers en capital et en nombre** et que si tous les notaires associés sont présents ou représentés, sur première convocation.

- **Qu'à défaut du quorum qui précède, les décisions d'assemblée seront régulièrement prises sur deuxième convocation si la majorité des associés en nombre est présente ou représentée et si elles sont votées à la majorité des associés présents**. La réunion sur deuxième convocation ne pourra avoir lieu, au plus tôt, que vingt jours francs après la première.

Le cas échéant, si une assemblée générale devait se tenir durant la période de vacances de l'un des notaires associés, ou en cas d'empêchement de l'un d'eux de se rendre présent physiquement, il est exceptionnellement permis que l'associé absent physiquement puisse participer par visioconférence ou que tout autre procédé permettant de prendre une décision collective sans que les associés aient à se réunir en un même lieu.

En cas d'urgence, les décisions ayant trait à la gestion courante de l'office notarial seront régulièrement prises dans le délai, si court soit-il, qu'imposeront les circonstances, à la majorité simple des notaires associés présents.
Mais devra être convoqué à cette réunion tout notaire associé se trouvant, au jour de la convocation dans un rayon de cinquante kilomètres du siège de l'office notarial.
Les autres notaires associés absents à la réunion devront être, dans toute mesure du possible, interrogés par tout moyen disponible (téléphone, avis d'appel, télégramme, fax, etc...) avant la réunion de l'assemblée.
L'urgence ne pourra en aucun cas justifier un mouvement de fonds en dehors des procédures normales prévues ci-après, ni l'embauche ou le licenciement d'un collaborateur.
Toutes décisions d'assemblées ayant trait à la gestion courante de l'office notarial pourront être, si un seul des notaires associés le requiert, consignées dans les formes statutaires sur le registre des délibérations de la société ; il sera indiqué au procès-verbal le nom des notaires associés qui ont voté pour la résolution proposée et celui de ceux qui ont voté contre.
Aucune abstention ne sera admise des notaires associés présents ou consulté verbalement en cas d'urgence, sur les résolutions mises aux voix dans toutes les réunions d'assemblées.

Article 18 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination,

compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

La Société sera également tenue de désigner un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement.
Les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la même durée que les Commissaires titulaires.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions légales, la Société ne sera pas tenue de désigner un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants dès lors que le ou les Commissaires aux Comptes titulaires désignés par elle sont des sociétés pluripersonnelles.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés par décision collective ordinaire des Associés. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1erjanvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre de l'année de l'arrêté du ministre de la Justice portant nomination de la SAS en qualité de titulaire de l'Office notarial.

Article 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et arrête les comptes de l'exercice conformément aux dispositions du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le Président établit un rapport écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 22 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve statutaire atteint la somme de CINQUANTE MILLE EUROS. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve statutaire est descendue en dessous de ce montant. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est reparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions ou conformément au règlement intérieur, qui primera toujours les présentes sur ce point.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associes lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le compte courant d'associé ne pourra pas être débiteur.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société. Par défaut, le compte courant d'associé n'est pas rémunéré. Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique. Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs. En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par les Associés, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – LIQUIDATION

24.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

24.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.

24.3. Les Associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, à celles du ou des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire des Associés, à celles des Commissaires aux Comptes.
Les Associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

24.4. En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

24.5. Le produit de la liquidation, égal à l'actif disponible après désintéressement des créanciers, sera Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

24.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 – CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et ses Associés qu'entre les Associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les Associés s'engagent préalablement se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre interdépartementale des Notaires du Nord Pas-de-Calais et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier, conformément à la procédure prévue à l'article 24 du décret du 19 décembre 1945 (ou à toute autre texte qui s'y substituerait).

En conséquence, la Chambre interdépartementale des Notaires du Nord Pas-de-Calais sera chargée de mener la conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, de trancher le litige par une décision qui sera exécutoire immédiatement, conformément aux dispositions de l'article 4 de 1'ordonnance du 2 novembre 1945 (ou à tout autre texte qui s'y substituerait).

TITRE VI

PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS

Article 26 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée illimitée est :

Mademoiselle Alice VAN BOXSOM, demeurant à LILLE (59800), 50 rue d'Angleterre, née à FRIBOURG EN BRISGAU (Allemagne), le 21 juillet 1989.

Mademoiselle Alice VAN BOXSOM déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 27 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le premier Directeur Général de la Société, nommé pour une durée illimitée est :

Monsieur Benjamin OLIVÉ, demeurant à WATTIGNIES (59139), 1 Bis rue Kléber, né à TOURCOING (59200), le 27 octobre 1983.

Monsieur Benjamin OLIVÉ déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.

Article 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29 – IMMATRICULATION – PUBLICITÉ – POUVOIRS

I - En vue d'accomplir les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Alice VAN BOXSOM ou Monsieur Benjamin OLIVÉ, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à 1'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, savoir :

- signer et faire publier 1'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- demander au Garde des Sceaux la nomination de la Société en qualité de titulaire d'un Office créé ;
- ainsi qu'accomplir l'ensemble des actes et opérations pouvant favoriser ou se rattacher, directement ou indirectement, à la réalisation des opérations sus-énumérées,
- et, généralement, donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en

vue de faire les dépôts et formalités présents par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Article 30 – REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN SON NOM ET MANDATS DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

La signature des présents statuts emportera de plein droit reprise par la Société de ces actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée. **Reprise sera notamment faite du bail professionnel situé pour le local sis au 5 rue Jean Jaurès à WASQUEHAL, annexé aux présentes.**

En outre, les soussignés autorisent Mademoiselle Alice VAN BOXSOM ou Monsieur Benjamin OLIVÉ à contracter les engagements suivants :

1- Avancer et payer au fur et à mesure de leur exigibilité les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société et aux opérations qui en découlent dans la mesure ou les opérations sociales ne permettraient pas à la Société en formation de les supporter ; éventuellement en l'absence de compte bancaire ouvert au nom de la Société, régler ou recevoir toutes sommes relatives à l'exploitation, et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés;

2- Ouvrir auprès des banques et centre de chèques postaux tout compte de chèques, escomptes ; demander tout découvert;

Autoriser la Caisse des Dépôts et Consignations ou toute autre banque dans lequel aurait été ouvert le compte de capital, détentrice des fonds provenant de la souscription en numéraire du capital, à virer les fonds à un compte ordinaire ouvert au nom de la Société sur

3- simple présentation du certificat d'immatriculation ou de tous documents qu'il plaira d'accepter à la banque, tels que journal d'annonces légales, certificat de dépôt au Greffe, etc. ;

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine, conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Étant précisé que, pour le cas où la Société ne serait pas constituée, les associés susnommés et qualifiés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Ill - Par ailleurs, et dès à présent, le Président de la Société est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des Associés dans le cadre d'une décision collective ordinaire.

Cette approbation emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la Société, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Article 31 – CONVENTIONS EXTRASTATUTAIRES

Les Associés déclarent se reporter à leur règlement intérieur pour les modalités pratiques d'exercice de leur profession et l'organisation du travail entre eux et au pacte d'associés pour toutes les questions relatives à la transmission des Titres de la Société. Ces conventions extrastatutaires constituent des accords complémentaires aux présents statuts et chacun des Associés s'engage et s'oblige à en respecter les termes.
Le règlement intérieur et le pacte d'associés pourront être modifiés à tout moment par décision prise à l'unanimité des Associés. La signature des statuts emportera automatiquement l'adhésion au règlement intérieur et au pacte d'associés qui s'imposeront de fait aux futurs Associés.

Article 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés conjointement et solidairement par les Associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Wasquehal, le 31 mars 2021,

Sur vingt-sept (27) pages,

En cinq (5) exemplaires originaux dont

un pour l'Enregistrement,
un pour l'exécution des diverses formalités,
un pour rester déposé au siège social ;

En un exemplaire sur papier libre pour chacun des Associes, conformément à la Loi.

Signature de chaque associé précédée de la mention :

Alice VAN BOXSOM
« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société par actions simplifiée « AB NOTAIRES ».

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société par actions simplifiée "AB Notaires"

Benjamin OLIVÉ
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société par actions simplifiée « AB NOTAIRES ».

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société par actions simplifiée AB NOTAIRES.